

# DECISION-EL 95-122

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que par requête du 24 avril 1995 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0604, le groupe de partis l'"*Alliance Impulsion pour le Progrès et la Démocratie*" (I.P.D.) représenté par son Directeur National de Campagne, Monsieur Francis da SILVA, agissant au nom du Président de ladite Alliance, a saisi la Cour d'un "*recours en contestation de la régularité des opérations de vote dans la première Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé : Elections législatives du 28 mars 1995*" et sollicite "*l'invalidation des opérations de vote telles qu'elles se sont déroulées dans la première Circonscription du Département de l'Ouémé*";

**Considérant** que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle *par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription* ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les *requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée*, et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

**Considérant** que l'"*Alliance Impulsion pour le Progrès et la Démocratie*" (I.P.D.), qui n'est pas une personne physique, n'est pas habilitée à agir en contestation de l'élection d'un député ; qu'au surplus, la requête susvisée contient la demande d'invalidation des opérations de vote sans indiquer le nom du ou des députés dont l'élection est attaquée ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- La requête de "*l'Alliance Impulsion pour le Progrès et la Démocratie*" (I.P.D.) représentée par son Directeur National de Campagne, Monsieur Francis da SILVA, est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Francis da SILVA et publiée au Journal Officiel.

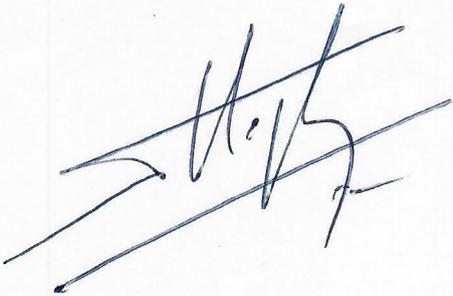


Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Alfred ELEGBE.-**



**Elisabeth K. POGNON.-**